



Assemblée générale  
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 novembre 1997

Original: français

---

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le 3 novembre 1997, à 15 heures

Président: M. Tomka ..... (Slovaquie)

## Sommaire

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/52/10)

1. Le Président annonce que la séance sera consacrée à la poursuite du débat sur la partie IV du rapport de la Commission du droit international (A/52/10), qui porte sur la nationalité en relation avec la succession d'États.

2. M. Yamada (Japon) dit que son gouvernement étudiera attentivement les projets d'articles sur la nationalité et soumettra des observations écrites avant le 1er janvier 1999. La délégation japonaise se borne donc à quelques commentaires préliminaires. Elle approuve de manière générale la structure du projet ainsi que les principes qui y sont énoncés, mais souhaiterait en faire une déclaration plutôt qu'une convention.

3. La «présomption de nationalité» énoncée à l'article 4 se fonde sur la notion de résidence habituelle. En tant que tel, cet article ne pose pas de problème mais l'ensemble du projet accorde lui aussi une place très importante à la notion de résidence habituelle dans l'attribution de la nationalité. Or, si la «résidence habituelle» constitue un lien très étroit entre une personne physique et un État, il y a aussi des facteurs ethniques, linguistiques, religieux, culturels, sociaux et politiques souvent très importants dans les cas de succession d'États. Ainsi, les articles 24 et 25, qui fondent le jeu de la nationalité sur la résidence habituelle, couvrent sans doute la plupart des cas mais non celui des personnes qui, tout en gardant leur résidence habituelle dans l'État successeur, ont d'autres liens d'importance vitale avec l'État prédécesseur, et vice versa. Il se peut que le droit d'option ne soit pas la solution la plus satisfaisante, et la délégation japonaise souhaiterait que la question soit approfondie.

4. L'article 12 consacre le droit du sol pour les enfants des personnes concernées qui n'ont acquis aucune nationalité après la date de la succession d'États. La délégation japonaise se demande néanmoins si les parents de tels enfants doivent obtenir la même nationalité que leurs enfants, dans des États qui appliquent le droit du sang.

5. La délégation japonaise n'a rien contre l'article 11 et l'article 13 qui traitent de l'unité de la famille, élément important des droits de l'homme, et du statut de résident habituel. Tout en reconnaissant que ces questions sont importantes pour la nationalité, elle pense qu'elles auraient peut-être leur place ailleurs que dans le corps du projet d'articles.

6. M. Chimimba (Malawi), annonçant que son gouvernement présentera ultérieurement des commentaires plus détaillés, dit qu'il se bornera à quelques observations préliminaires. Il se dit d'abord frappé par le fait que certaines dispositions du projet n'ont pas les caractéristiques habituelles d'un texte déclaratoire et semblent mieux à leur place dans un projet de convention. À son avis, il serait souhaitable de décider au plus tôt de la forme que prendra le projet de texte de manière à ce que la Commission puisse procéder aux ajustements nécessaires en deuxième lecture. Il est également possible que les 18 articles contenant les dispositions suffisent, avec quelques ajustements techniques, à composer un texte de caractère déclaratoire.

7. Satisfaite que la CDI ait décidé d'établir un projet de préambule, la délégation malawienne souligne que le succès du projet reposera sur l'équilibre entre le respect de la souveraineté des États d'une part et le développement du droit à une nationalité depuis l'Avis consultatif de 1923 sur les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc d'autre part.

8. Elle accepte de même les principes qui sous-tendent l'article 3, mais estime qu'il pourrait être utile d'envisager de renforcer cet article, qui est lié à l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées), à l'article 14 (Non-discrimination) et à l'article 15 (Proscription de l'arbitraire).

9. Compte tenu des liens qui unissent un territoire à sa population, il est difficile d'imaginer une logique autre que celle qui est exposée dans les articles 1 à 3. Lorsqu'ils examineront le projet d'articles, les experts malawiens veilleront tout particulièrement à ce qu'un équilibre satisfaisant soit trouvé, de manière à éviter les cas d'apatridie sans encourager pour autant la double nationalité ni l'acquisition ou l'attribution fortuite de la nationalité.

10. En ce qui concerne le projet de disposition sur les États nouvellement indépendants, que la CDI a décidé de ne pas inclure dans la Partie II, M. Chimimba pense qu'il aurait été utile néanmoins qu'un texte fût présenté à l'examen de la Sixième Commission.

11. M. Diaz (Costa Rica) se déclare très satisfait dans l'ensemble du projet d'articles, et plus particulièrement de l'importance accordée aux droits de l'homme et au droit à une nationalité, principes qui sous-tendent l'article 3, l'article 4 et l'article 15, véritables pierres angulaires du projet.

12. En ce qui concerne l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées), le libellé devrait préciser qu'il ne concerne que des cas rares. D'autre part, le projet n'empêche pas une éventuelle nationalité multiple et cette position est celle qui correspond le mieux à la pratique contemporaine,

où certaines législations l'autorisent alors que d'autres l'interdisent.

13. Selon l'article 12, «l'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né». Mais il faudrait aussi prévoir le cas où les parents qui exercent leur droit d'option après la naissance de l'enfant choisissent une nationalité autre que la sienne. Dans de telles circonstances, l'enfant devrait, en dépit de l'article 12, avoir droit à la nationalité pour laquelle ses parents ont opté. Le texte de l'article 12 devrait être modifié en conséquence.

14. L'alinéa 2 de l'article 18 traite de situations d'apatridie qui résulteraient d'une législation discriminatoire, de décisions arbitraires ou d'une négligence de l'intéressé. Il s'agit alors de remédier à une violation du droit à la nationalité, et la délégation costa-ricienne ne partage pas l'opinion d'autres délégations qui se sont opposées à l'inclusion de l'article 18 parce que cette question relève de la compétence exclusive de l'État successeur et qu'elle doit être régie uniquement par la législation nationale.

15. On peut s'interroger à propos de l'article 27 sur le sens de l'expression «Sans préjudice du droit des personnes concernées à une nationalité». La délégation costa-ricienne ne saurait accepter que, pour éviter les cas d'apatridie, les principes incorporés dans le projet s'appliquent également aux cas de successions d'États non conformes au droit international. Les cas d'occupation militaire ou d'annexion illicite sont régis par les principes énoncés dans la quatrième Convention de Genève, qui interdisent de modifier la situation juridique des personnes et des territoires occupés. Intangibles, même lorsque les intéressés ont exprimé une volonté allant dans un sens contraire, ces principes peuvent être d'une application difficile, en particulier en cas d'occupation prolongée. Il serait donc approprié de revoir sous cet angle le libellé de l'article 27.

16. M. Fozein (Cameroun) rappelle que l'actualité récente a mis en exergue les conflits entre la compétence exclusive et discrétionnaire des États en matière d'attribution de la nationalité et les impératifs de protection des droits de l'homme. La prérogative souveraine des États en la matière doit être en phase non seulement avec la coutume internationale mais aussi avec les évolutions récentes du droit international positif. Aussi la consécration du droit à la nationalité au rang des droits fondamentaux de la personne humaine dans le projet d'articles de la CDI apparaît-elle comme une adaptation qualitative du droit de la nationalité aux exigences de protection des droits de l'homme, face notamment aux incertitudes juridiques résultant de la disparité des législa-

tions et pratiques étatiques en matière d'attribution de la nationalité en cas de succession d'États.

17. Il ne s'agit pas là d'un enjeu isolé des relations internationales car cette question a des implications directes sur la cohésion et la stabilité des États et, par conséquent, sur la paix et la sécurité internationales. Toute codification du droit à la nationalité en relation avec la succession d'États doit donc veiller à la coïncidence des intérêts légitimes des individus avec ceux, non moins légitimes, des États. Ce point de vue est partagé par la CDI, ainsi que l'atteste notamment la neutralité de son projet d'articles à l'égard des politiques des États en matière de double ou de multiple nationalités. L'obligation prescrite à l'article 17, à savoir que les États sont tenus d'échanger des informations et de se concerter pour prévenir les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur la nationalité des personnes ou d'y trouver des solutions appropriées par la négociation ou par voie d'accord, participe du même esprit.

18. Il y a lieu de se féliciter du réalisme dont a su faire preuve la CDI en assortissant le droit à la nationalité de critères objectifs de réalisation, qu'il s'agisse du critère de la «résidence habituelle» ou de celui du «lien approprié» rendant ce droit effectivement applicable. Ainsi, la présomption de nationalité posée à l'article 4 du projet d'articles ne constitue une solution novatrice aux hypothèses d'apatridie pouvant résulter directement de la succession d'États qu'en regard de la pertinence que lui confère la résidence habituelle des personnes concernées.

19. Toutefois, la CDI semble perdre de vue les intérêts légitimes des États en leur interdisant d'opérer des discriminations dans l'attribution de la nationalité ou dans la reconnaissance du droit d'option «pour quelque raison que ce soit». Par son caractère absolu, cette prescription de l'article 14 constitue évidemment une limitation très extensive à la compétence reconnue aux États en matière de nationalité. Pourtant, face à la résurgence du fanatisme et à la cristallisation corrélative des irréductibilités qui peuvent, comme on a pu le constater, aller jusqu'à l'épuration ethnique, la CDI a été bien inspirée d'introduire dans son projet d'articles une disposition posant clairement le principe de la non-discrimination. Aussi, pour concilier cette préoccupation avec les intérêts légitimes des États, il conviendrait de bien circonscrire le champ de l'illicéité de la discrimination en cause.

20. Tout aussi sujet à controverse est le libellé du paragraphe 2 de l'article 18 qui permet à des États tiers de traiter les personnes devenues apatrides à la suite d'une succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquiescer ou de conserver la nationalité si un tel traitement est à leur avantage. Il s'agit là encore d'une

atteinte à la compétence de l'État en matière de nationalité, surtout lorsque la situation des personnes concernées ne lui est pas imputable. L'esprit de cette disposition, tel qu'il ressort des commentaires de la CDI y relatifs, dissipe quelque peu les appréhensions de la délégation camerounaise, l'enjeu étant non seulement de prévenir l'apatridie pouvant résulter d'une législation discriminatoire ou de décisions arbitraires, mais aussi de protéger les personnes concernées contre d'éventuelles expulsions en direction de l'État dont elles auraient dû avoir la nationalité, ou de leur permettre de bénéficier d'un traitement favorable identique à celui qui est accordé aux nationaux de cet État. Il serait par conséquent hautement souhaitable que les commentaires de cet article, auxquels la délégation camerounaise souscrit pleinement, aient des échos précis dans la disposition controversée.

21. La délégation camerounaise s'interroge sur l'opportunité de l'article 12, qui confère la nationalité du lieu de naissance à l'enfant né après la date de la succession d'États, alors que l'enfant bénéficie par extension de la nationalité de ses parents en vertu de la présomption de nationalité posée à l'article 4. Si cette présomption ne devait pas jouer pour une raison ou une autre, il faudrait laisser au législateur national de l'État sur le territoire duquel est né l'enfant le soin de régler la question conformément à l'article 3 du projet, qui prescrit aux États concernés de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'apatridie qui résulterait de la succession d'États. Au demeurant, si l'on applique l'article 12 au moment où les parents n'ont encore acquis aucune nationalité et que par la suite, sur la base de leur droit d'option ou de toute autre considération, ils acquièrent une nationalité différente de celle de leur enfant, on peut se retrouver dans une situation d'éclatement de la famille par la nationalité alors que l'un des objectifs du droit à la nationalité est justement de réaliser l'unité de la famille, ainsi qu'il ressort de l'article 11 du projet.

22. En ce qui concerne l'exclusion de l'analyse des cas de création d'États par décolonisation, la délégation camerounaise, à l'instar de bien d'autres, souhaiterait que la CDI s'en tienne aux termes du mandat non restrictif qui lui a été confié par l'Assemblée générale, ce d'autant plus que le statut de résident habituel, dont le lien avec le sujet semble plutôt ténu, y trouve néanmoins une place. Compte tenu de la portée générale du projet d'articles soumis à son examen, la Sixième Commission aurait sans doute gagné à être éclairée sur les questions qui ont justifié cette exclusion. Il y a certainement là une lacune, sinon la Quatrième Commission, chargée justement des questions de décolonisation, serait dorénavant sans matière. Il conviendra par conséquent de dissiper en seconde lecture l'impression d'une focalisation sélective de l'analyse sur la recherche de solutions à des préoccupations

géographiquement circonscrites, alors que le défi à relever est planétaire.

23. La délégation camerounaise partage l'avis de la CDI, qui souhaite donner au texte qu'elle a approuvé en première lecture la forme d'une déclaration, en attendant de statuer sur sa forme définitive, à la lumière des observations écrites que lui feront tenir les États. Compte tenu de l'importance du sujet et de ses implications manifestes, le Gouvernement camerounais soumettra à la CDI une analyse plus fouillée des 27 articles et du projet de préambule.

24. M. Chee (République de Corée) approuve l'orientation générale du projet d'articles relatif à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui est de «garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique». Il se félicite que le projet place le droit à une nationalité sur le même plan que les droits de l'homme et que l'article premier, qui énonce ce droit, soit considéré dans le commentaire comme «une disposition clef, le fondement même du [...] projet». Le projet couvre de nombreuses questions relatives à la nationalité, mais la plus importante est celle de l'exercice du droit d'option. Plusieurs puissances européennes ont garanti ce droit lorsque la décolonisation a été engagée en Asie, en 1945. À ce propos, il faut rappeler que de nombreux Coréens se sont retrouvés dans une situation précaire parce qu'ils avaient soudainement perdu leur nationalité après la seconde guerre mondiale.

25. L'article 14, qui traite de la non-discrimination à l'égard des personnes qui acquièrent une nouvelle nationalité, ne donne aucune indication sur la situation qui suit cette acquisition. Or, l'expérience montre que les personnes qui obtiennent une nouvelle nationalité font l'objet d'un traitement discriminatoire, notamment en matière d'emploi. Il faut donc que le droit des personnes à la nationalité soit protégé à la fois avant et après l'acquisition. La délégation coréenne suggère donc d'ajouter à la fin de l'article 14 un membre de phrase stipulant que les États veillent à ce que le principe de non-discrimination s'applique à tous, y compris aux personnes qui acquièrent une nationalité dans le cadre d'une succession d'États.

26. Le premier paragraphe de l'article 18 évoque la notion de «lien effectif». Il semble qu'il s'agisse d'une allusion au principe de «lien authentique», énoncé dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire Nottebohm. D'autre part, le premier paragraphe du commentaire évoque la notion de «lien suffisant». Il est préférable de retenir la notion de «lien authentique», qui est reconnue sur le plan international comme l'attestent le premier paragraphe de l'article 5 de la Convention sur la haute mer de 1958 et le

premier paragraphe de l'article 91 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

27. La délégation coréenne espère que le projet d'articles permettra d'éviter des difficultés semblables à celles qu'ont connues les personnes qui ont perdu leur nationalité dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale. Elle approuve le contenu du projet et appuie l'idée de donner au résultat des travaux la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale.

28. M. Pastor Ridruejo (Espagne), se référant au chapitre V du rapport à l'examen, consacré aux réserves aux traités, évoque d'abord la question de la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la CDI. En 1995, la délégation espagnole s'était prononcée en faveur d'un ensemble de clauses types. Deux ans plus tard, elle pense que ces clauses pourraient être précédées d'un guide de la pratique à l'intention des États et des organisations internationales. Elle se félicite qu'en l'état actuel des travaux, la Commission se soit limitée à adopter un ensemble de conclusions préliminaires, conclusions qui renvoient à deux questions particulièrement intéressantes : l'applicabilité du régime de Vienne aux traités relatifs aux droits de l'homme et le rôle des organes de contrôle en matière de réserves.

29. En 1995, la délégation espagnole avait fait remarquer que les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme n'étaient pas souhaitables et qu'il importait de préserver l'intégrité des traités en question. Elle rappelle avec le Rapporteur spécial que ces principes étaient déjà énoncés dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention contre le génocide, traité de droits de l'homme par excellence. Elle appuie donc les conclusions préliminaires 2 et 3.

30. En ce qui concerne ensuite le rôle des organes de contrôle, la délégation espagnole partage entièrement les idées du Rapporteur spécial : les organes en question peuvent et doivent apprécier la licéité des réserves lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Cette idée devrait être clairement exprimée dans les conclusions préliminaires 4, 5 et 6.

31. Revenant ensuite au chapitre relatif à la nationalité en relation avec la succession d'États, M. Ridruejo souligne la qualité du rapport établi par le Rapporteur spécial. Quant à la forme que devrait prendre le résultat des travaux, il lui semble que la CDI devrait établir un guide qui aiderait les États à résoudre les problèmes de nationalité, notamment à élaborer la législation mentionnée à l'article 5. Quant au fond, l'ensemble des dispositions du chapitre V est empreint de bon sens, en particulier l'article 18 qui précise que seul un lien effectif peut être opposable aux autres États souverains.

32. En ce qui concerne la protection diplomatique, sujet pour lequel la CDI demande des orientations, il est prématuré à ce stade de se prononcer sur la forme que devrait prendre le résultat des travaux. Par ailleurs, la Commission a vu juste lorsqu'elle a décidé de ne pas étendre le sujet aux dommages découlant d'un préjudice direct causé par un État à un autre État. En effet, la protection diplomatique n'entre en jeu que pour les dommages médiats (causés à des personnes physiques ou morales pour lesquelles l'État prend fait et cause). Il est également judicieux de limiter le sujet aux règles secondaires du droit international. Pour ce qui est du contenu du sujet, la liste de questions retenues par la Commission est tout à fait satisfaisante.

33. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, autre sujet de réflexion proposé aux États Membres, la délégation espagnole approuve les choix de la Commission, notamment l'exclusion de la question du droit applicable aux résolutions des organisations internationales et les actes des États régis par le droit des traités. Le schéma général proposé par la Commission pour l'étude du sujet est complet et bien conçu.

34. Enfin, la délégation espagnole souhaiterait inviter la CDI à aborder un sujet très important : les limites que le droit international impose à la portée extraterritoriale de certaines lois nationales.

35. M. Laval (Guatemala) fait observer que la Commission a donné au texte adopté en première lecture la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale. Les dispositions contenues dans ce type de déclaration aboutissent le plus souvent à des normes de droit international. Or, il semble que les rédacteurs aient voulu faire de la deuxième partie du texte une sorte de guide pour appliquer les dispositions de la première partie, ce qui donne à l'ensemble du texte un caractère hybride. Il serait donc plus approprié que l'Assemblée générale adopte le texte sous la forme de principes directeurs.

36. Abordant le projet lui-même, M. Laval présente quelques modifications qui amélioreraient à son avis le texte proposé. L'article premier et l'article 2 pourraient être inversés. Le troisième paragraphe de l'article 10 semble superflu et devrait disparaître. Pour ce qui est de l'article 19, il conviendrait de remplacer le membre de phrase «dans des situations spécifiques» par «selon qu'il convient». L'article 27, qui figure à la section 4 de la deuxième partie, devrait être transféré à la fin de la première partie. Quant à l'expression «une succession d'États se produisant conformément au droit international», elle donne à entendre qu'il peut se produire une succession qui ne soit pas conforme au droit international et l'on peut se demander si une telle chose est possible.

37. M. Pellet (Président de la Commission du droit international) présente le chapitre V du rapport de la CDI à l'examen, intitulé «Les réserves aux traités». En tant que Rapporteur spécial pour cette question, il a soumis à la CDI son deuxième rapport, lequel comprenait deux chapitres. Le premier traitait des travaux que la Commission aurait à consacrer au sujet et présentait une esquisse générale provisoire de la future étude. Le second était consacré à la question de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves aux traités et aux problèmes particuliers soulevés par les traités relatifs aux droits de l'homme.

38. Le chapitre I de ce deuxième rapport avait un double objet. Il indiquait d'abord les trois points qui semblaient acquis au Rapporteur spécial à la lumière des discussions qui avaient eu lieu en 1995, tant à la CDI elle-même qu'à la Sixième Commission : primo, le besoin de préserver les acquis du régime de Vienne, qui a fait la preuve de son efficacité et de son adaptabilité; secundo, l'existence d'ambiguïtés et d'incertitudes que ce régime ne permet pas de lever, notamment en ce qui concerne les effets des réserves et des objections dont elles font l'objet, voire sur la définition des réserves et des déclarations interprétatives; tertio, la nécessité pour la CDI d'élaborer un guide de la pratique en matière de réserves qui donnerait des directives aux États et aux institutions internationales, étant entendu que ce guide préserverait les acquis des Conventions de Vienne. Il prendrait la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires et accompagné le cas échéant de dispositions types. Le chapitre I définissait ensuite le champ de l'étude et proposait un schéma général pour la mener à bien dans un délai raisonnable, probablement de quatre ans.

39. Dans son second chapitre, le rapport examinait la question décisive de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves aux traités, sous l'angle notamment des traités relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, la première conclusion que l'on peut tirer d'une analyse historique et de la manière dont est appliqué le régime de Vienne est que celui-ci vise à s'appliquer universellement à tous les traités. La seconde conclusion, qui découle de la première, est que le régime de Vienne s'applique aussi à cette espèce particulière de traité normatif que sont les traités relatifs aux droits de l'homme. Rien de fondamental ni de *lege lata* ni de *lege ferenda*, ne permet de pencher pour un régime particulier. S'il subsiste des problèmes, cela tient aux lacunes et aux ambiguïtés du régime de Vienne lui-même et non au fait qu'il est appliqué aux traités relatifs aux droits de l'homme.

40. Le rôle que doivent jouer les organes conventionnels de contrôle dans le domaine des réserves a récemment suscité un vif débat. Les événements récents, notamment l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme

(CCPR/C/21/Rev.1/Add.6) ont fait apparaître deux écoles de pensée entièrement opposées. Selon la première, les États parties sont seuls compétents pour juger de la licéité et de la validité des réserves. Selon la seconde, non seulement les organes de contrôle sont compétents pour déterminer la licéité d'une réserve mais ils peuvent de surcroît tirer d'eux-mêmes toutes les conséquences de leur détermination, à savoir notamment que l'État réservataire reste tenu de toutes les dispositions du traité, même celles sur lesquelles il a justement émis une réserve.

41. N'épousant ni l'un ni l'autre de ces points de vue extrêmes, le Rapporteur spécial a présenté deux considérations qui pourraient inspirer une solution plus satisfaisante : d'une part, les organes des droits de l'homme peuvent et doivent apprécier la licéité des réserves lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, qui consistent à contrôler le respect du traité et, d'autre part, les organes de contrôle ne peuvent pas en principe tirer de conséquence de cette appréciation en ce qui concerne la participation ou la non-participation au traité; c'est à l'État d'en décider, dans l'exercice de ses compétences souveraines.

42. Cependant, dans son rapport oral de 1997, le Rapporteur spécial a reconnu que cette solution n'était peut-être pas adaptée à l'activité d'organes qui, comme les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, opèrent au sein de communautés infiniment plus intégrées et solidaires que ne l'est, pour l'instant, la société internationale dans son ensemble. En outre, un projet de résolution sur les réserves aux traités normatifs multilatéraux, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, accompagnait le rapport du Rapporteur spécial.

43. La CDI a eu sur ce point des débats intéressants et féconds. La plupart de ses membres ont confirmé qu'il fallait effectivement préserver les acquis des Conventions de Vienne, car malgré leurs ambiguïtés, celles-ci fonctionnent remarquablement bien, grâce à leur souplesse et à leur adaptabilité. À cet égard, plusieurs membres ont souligné le caractère très politique de la question et la Commission a constaté sa complexité technique. Elle a notamment estimé que la notion d'«objet et but» d'un traité appelait encore des éclaircissements, de même que les conséquences de la constatation de l'illicéité. La reformulation éventuelle d'une réserve jugée inadmissible soulève de nombreuses et épineuses questions de fond et de procédure auxquelles la Commission devrait réfléchir davantage, par exemple la question des conséquences des réserves interdites et des effets de l'acceptation ou du rejet de ce type de réserves, qui pourraient l'une et l'autre aboutir au même résultat, ainsi que la question délicate des réserves aux dispositions d'un traité reproduisant des règles de droit coutumier ou même de *ius cogens*.

44. La CDI a également estimé qu'il faudrait analyser plus finement le problème de la définition des réserves et des déclarations interprétatives et celui de la nature et des effets de ces dernières lorsqu'elles sont à l'évidence contraires aux intentions du traité. Pour ce qui est du schéma général et de la forme du résultat de l'étude, plusieurs membres ont confirmé que leur préférence allait à un guide de la pratique qui compléterait le régime de Vienne.

45. Quant au régime des réserves au traité normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, deux courants de pensée se sont dégagés. Selon le premier, auquel adhéraient beaucoup de membres, le régime établi par les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 s'applique d'une manière générale à tous les traités multilatéraux, traités relatifs aux droits de l'homme compris. Selon l'opinion d'autres membres, la question de l'applicabilité du régime de Vienne aux réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme est sujette à controverse et ne pourra être réglée qu'à la fin de l'étude, puisque précisément l'unité du régime juridique des réserves au traité n'est pas satisfaisante et constitue une lacune importante des Conventions de Vienne. Toutefois, les problèmes posés par les réserves contraires à l'objet et au but d'un traité constituent en eux-mêmes une lacune des Conventions de Vienne et ne sont nullement propres au domaine des droits de l'homme.

46. À propos du rôle des organes de contrôle en matière de réserves, on a fait remarquer que les événements survenus depuis 1969 dans le domaine des droits de l'homme et l'accroissement progressif de l'autorité de ces organes avaient mené à un élargissement de leurs fonctions en matière de détermination de la licéité des réserves, notamment au niveau régional. Cette pratique ne peut être transposée sur le plan mondial où les organes en question, dénués de pouvoir de décision, ne peuvent faire que des recommandations.

47. D'autres membres ont fait observer que c'est aux États qu'il appartient exclusivement de se prononcer sur la licéité d'une réserve. Peut-être faudrait-il étudier la possibilité de rendre complémentaires les fonctions de contrôle des organes conventionnels et celles des États eux-mêmes. Plusieurs membres ont jugé qu'il serait opportun de resserrer la collaboration entre les uns et les autres dans ce domaine.

48. Quant aux conséquences des constatations faites par les organes de contrôle, certains membres ont relevé des difficultés créées par la dissociation pure et simple de la réserve du consentement de l'État à être lié par le traité, telle que la défendent certains organes de contrôle. Plusieurs membres sont convenus que les organes de contrôle devaient avoir compétence pour évaluer la licéité d'une réserve dans le cadre de leurs fonctions de surveillance, mais qu'ils ne pouvaient

ni aller au-delà et considérer la réserve comme nulle et non avenue, ni tirer les conséquences de cette constatation. Cependant, d'autres membres considéraient que la position de la CDI à l'égard de la pratique de ces organes devait être de stricte neutralité, pour tenir compte de leur autonomie et de leurs particularités.

49. C'est dans le contexte de ces délibérations que la CDI a renvoyé le projet de résolution qui lui était proposé au Comité de rédaction. Ayant examiné le rapport de celui-ci, elle a adopté 12 paragraphes à titre de conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Le terme «préliminaires» signifie que l'on n'a pas voulu préjuger, en attendant les commentaires des autres organes compétents, des orientations ou des conclusions que pourra adopter la CDI. Le paragraphe liminaire de ces conclusions est de nature générale. Il expose en quelques mots le contexte et la raison d'être du texte.

50. Le paragraphe 1 réaffirme l'opinion de la Commission quant à la nécessité de préserver le régime de Vienne et à l'importance particulière du critère «objet et but» du traité aux fins de l'établissement de la licéité des réserves. Les paragraphes 2 et 3 confirment le principe de l'applicabilité générale du régime de Vienne à tous les traités, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme.

51. Le paragraphe 4 exprime l'idée que la création d'organes de contrôle soulève des questions de droit qui n'ont pas été envisagées lors de l'élaboration des dispositions des Conventions de Vienne concernant les réserves. Il reprend également l'idée que ces organes, du fait de la nature particulière de leurs fonctions, peuvent procéder à l'évaluation des réserves en vue justement d'en apprécier la signification et les conséquences véritables.

52. Le paragraphe 5 est une déclaration aux termes de laquelle, là où ces traités sont muets à ce sujet, les organes de contrôle ont compétence pour formuler des commentaires et des recommandations concernant la licéité des réserves, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés.

53. Le paragraphe 6 traite de la question de la compétence des organes de contrôle, qui n'exclut pas les modalités traditionnelles de contrôle par les parties contractantes, d'une part, conformément aux articles 19 à 23 des Conventions de Vienne et, d'autre part, le cas échéant, par des organes chargés du règlement des différends qui pourraient surgir quand à l'interprétation de l'application des traités. Au paragraphe 7, la CDI suggère qu'à l'avenir, les rédacteurs de traités prévoient des clauses expresses dans les textes multilatéraux normatifs, et en particulier dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou que des protocoles aux traités existants

soient élaborés si les États souhaitent conférer à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir la licéité d'une réserve.

54. Le paragraphe 8 fait observer que, dans l'exercice de leurs compétences en matière de réserves, ces organes ne jouissent pas de pouvoirs supérieurs à ceux dont ils sont investis par ailleurs; cela signifie notamment qu'un organe qui ne peut faire que des recommandations sur la manière dont les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du traité, ne saurait se voir reconnaître sans texte un pouvoir de décision en matière de réserves. Le paragraphe 9 appelle les États à coopérer avec les organes de contrôle, à tenir dûment compte de leurs recommandations et à se conformer à leur appréciation.

55. Le paragraphe 10 déclare qu'en cas d'illicéité d'une réserve, il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences. Quelques-unes des décisions que l'État peut prendre sont données en exemple, mais la liste n'en est pas exhaustive. Au paragraphe 11, la CDI exprime l'espoir que les principes qu'elle vient d'énoncer contribueront à clarifier le régime des réserves applicables aux traités multilatéraux normatifs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

56. Enfin, le paragraphe 12, qui se présente comme une clause de sauvegarde de grande portée, souligne que les conclusions adoptées par la CDI sont sans préjudice des pratiques et des règles mises en oeuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux.

57. Le Président de la CDI invite les membres de la Sixième Commission à formuler des observations sur ces diverses conclusions préliminaires. Il serait également souhaitable que les organes de contrôle créés aux termes des traités relatifs aux droits de l'homme, auxquels ces conclusions préliminaires ont été communiquées, fassent part de leurs opinions. Il remercie enfin les 31 États et 19 institutions internationales qui ont répondu au questionnaire relatif aux réserves aux traités qui leur a été adressé et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait de donner leur avis, sans lequel les travaux ne pourront avancer.

La séance est levée à 17 heures.